



COMPTE- RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JANVIER 2025

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq, le Conseil d'administration s'est réuni à la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet à Castres sur la convocation de Monsieur Pascal BUGIS, Président du Conseil d'administration de l'EPF du Tarn.

Il est procédé à l'appel nominal auxquels répondent :

Présents titulaires : (7)

M. Pascal BUGIS, Mme. Christel AIZES, M. Yohan ZIEGLER, M. David CUCULLIERES, M. Michel MARTIN, M. Alain VAUTE, M. Jean François FALGAYRETTES

Présents suppléants : (0)

Pouvoir : (0)

Après avoir déclaré la séance ouverte et procédé à l'appel, le Président a abordé les questions inscrites à l'ordre du jour.

Délibération n°01/2025 - Finances – Détermination du montant alloué pour l'année 2025 au fonds d'appui aux opérations visant à développer de l'habitat social

Vu les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les délibérations 05/19 et 06/19 du 24 avril 2019 relatives à la mise œuvre en d'un fonds d'appui aux opérations visant à développer de l'habitat social et la détermination du montant alloué pour l'année 2019 pour ce fonds spécifique

Vu l'article 4.4 en particulier le paragraphe « *Appui aux opérations visant à développer de l'habitat social* » du règlement d'intervention dans sa version en date du 5 février 2024

Considérant que la délibération n°06/19 du 24 avril 2019 précise que chaque année, le Conseil d'Administration délibère sur le montant total prévisionnel du fonds spécifique d'appui aux opérations visant à développer de l'habitat social.



En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'allouer, pour l'année 2025, un montant de 200 000 euros à ce fonds spécifique d'appui aux opérations visant à développer de l'habitat social,
- d'autoriser le Directeur à mener toutes les procédures et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 02/2025 - Finances - Détermination du montant alloué pour l'année 2025 au fonds d'intervention spécifique dédié aux coûts de proto-aménagement

Vu les articles L.324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les délibérations n°06/18 et 07/18 du 29 mai 2018 relatives à la mise œuvre en d'un fonds d'intervention spécifique à la prise en charge des coûts de proto-aménagement et la détermination du montant alloué pour l'année 2018 pour ce fonds spécifique.

Vu l'article 4.4 en particulier le paragraphe « *Prise en charge des coûts de proto-aménagement* » du règlement d'intervention dans sa version en date du 5 février 2024.

Considérant que la délibération 07/18 du 29 mai 2018 précise que chaque année, le conseil d'administration délibère sur le montant total prévisionnel du fonds d'intervention spécifique à la prise en charge des coûts de proto-aménagement.

En conséquence il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'allouer pour l'année 2025, un montant de 400 000 euros à ce fonds spécifique à la prise en charge des coûts de proto-aménagement,
- d'autoriser le Directeur à mener toutes les procédures et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°03/2025 - Finances - Vote du Budget primitif 2025

Vu le débat sur les orientations budgétaires générales du budget primitif 2025 de l'Établissement Public Foncier (EPF) du Tarn en date du 9 décembre 2024,



Compte tenu des priorités dégagées lors de ce débat, et en application des principes de la comptabilité publique, le projet du budget primitif 2025 de l'EPF du Tarn présente les masses suivantes :

- 18 954 467,28€ en fonctionnement
- 19 561 308,82 € en investissement

(voir document joint en annexe)

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'adopter le Budget Primitif 2025 de l'EPF du Tarn établi à :
 - 18 954 467,28 € en fonctionnement
 - 19 561 308,82 € en investissement

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n° 04/2025 - Finances – Portage 91 – Castres - Approbation de la prise en charge des coûts de proto-aménagement parcelle bâtie cadastrée section AE numéro 88 sises 32 rue Victor Hugo.

Vu la délibération n°35/21 du 8 décembre 2021, validant la demande de portage pour le compte de la commune de Castres de la parcelle bâtie cadastrée section AE numéro 88, sise 32 rue Victor Hugo,

Vu la convention de portage n°91 conclue entre la commune de Castres et l'Établissement Public Foncier (EPF) du Tarn,

Vu la délibération n°07/18 du 29 mai 2018 par laquelle le Conseil d'Administration a approuvé la création d'un fonds d'intervention spécifique à la prise en charge des coûts de proto-aménagement,

Vu la délibération n°02/25 déterminant le montant alloué pour l'année 2025 au fonds d'intervention spécifique dédié aux coûts de proto-aménagement, à savoir 400 000 euros,

Vu la demande de la commune de Castres en date du 2 janvier 2025 sollicitant la prise en charge des coûts de proto-aménagement,

Considérant l'étude de marché effectuée et les devis retenus pour un montant total de 45 000 € HT (quarante-cinq mille euros),



En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration :

de valider l'utilisation du fonds d'intervention spécifique dédié aux coûts de proto-aménagement pour le portage n°91 pour un montant de 45 000 € HT (quarante-cinq mille euros),

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°05/2025 - Finances – Portage 04 – Communauté d'agglomération de Castres Mazamet – Bien immobilier cadastré parcelle section BZ numéro 33 sis 4 Rue des Métiers – Validation du bilan financier.

Vu la délibération n°07/12, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier (EPF) du Tarn a validé la demande de portage pour le compte de la communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet (CACM) de la parcelle bâtie cadastrée section BZ numéro 33 sise 4 rue des Métiers à Castres,

Vu la délibération n°22/21, par laquelle le Conseil d'Administration de EPF du Tarn a validé la cession pour la société Ruban Bleu représentée par Monsieur Vincent DUNEZ de la parcelle bâtie citée plus haut,

Vu la délibération n°23/21, par laquelle le Conseil d'Administration de EPF du Tarn a validé la prise en charge des coûts de proto-aménagement pour le portage cité plus haut,

Vu la cession de la parcelle citée plus haut effectuée par acte notarié en date du 21 mars 2023,

Vu le règlement d'intervention de l'EPF du Tarn,

Considérant que l'EPF du Tarn a engagé des dépenses dans le cadre de la bonne gestion du portage, des travaux, des études et que ces dernières doivent être remboursées par la CACM,

Considérant que le bilan financier du portage fait apparaître un excédent de 149 416,86 € (cent quarante-neuf mille quatre cent seize euros et quatre-vingt-six centimes) qu'il convient de reverser à de la CACM.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

d'autoriser le Directeur à mettre en œuvre les dispositions visant à reverser la somme de 149 416,86 € (cent quarante-neuf mille quatre cent seize euros et quatre-vingt-six centimes) correspondant au bilan financier entre la CACM et l'EPF du Tarn pour le portage n °04 concernant la parcelle cadastrée section BZ numéro 33 sise 4 rue des Métiers à Castres



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°06/2025 - Finances – Portage 118 – Communauté d'agglomération de Castres Mazamet – Parcelle bâtie cadastrée section EV numéro 9 sis 35 rue de l'Industrie – Validation du bilan financier

Vu la délibération n°24/20, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Tarn a validé la demande de portage pour le compte de la communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet (CACM) de la parcelle bâtie cadastrée section EV numéro 9 sise 35 rue de l'Industrie à Castres,

Vu la délibération n°36/23, par laquelle le Conseil d'Administration de EPF du Tarn a validé la cession pour la société SAGELEC représentée par Monsieur Stéphane ALBAREDE de la parcelle bâtie citée plus haut,

Vu la cession de la parcelle bâtie citée plus haut effectuée par acte notarié en date du 4 octobre 2024

Vu la délibération n°53/2024, par laquelle le Conseil d'Administration de EPF du Tarn a validé la convention de travaux annuelle 2024 pour le portage 118,

Vu le règlement d'intervention de l'EPF du Tarn,

Considérant que la délibération n°36/23 citée plus haut, fait apparaître un montant erroné,

Considérant que la vente a été réalisé avec la société JUSTERO, représentée également par M. Stéphane ALBAREDE, en substitution de la société SAGELEC,

Considérant qu'il convient d'annuler la délibération n°53/2024, par laquelle le Conseil d'Administration de EPF du Tarn a validé la convention de travaux annuelle 2024 pour le portage 118 afin d'établir le bilan financier de l'opération,

Considérant que l'EPF du Tarn a engagé des dépenses dans le cadre de la bonne gestion du portage, des travaux, des études et que ces dernières doivent être remboursées par la CACM

Considérant que le bilan financier du portage fait apparaître un excédent de 12 285.75 € (douze mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-quinze centimes) qu'il convient de reverser à de la CACM.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

- d'annuler la délibération °53/2024,



- d'autoriser le Directeur à mettre en œuvre les dispositions visant à reverser la somme de 12 285.75 € (douze mille deux cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-quinze centimes) correspondant au bilan financier entre la CACM et l'EPF du Tarn pour le portage n °118 concernant la parcelle cadastrée section EV numéro 9 sise 35 rue de l'Industrie à Castres,.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°07/2025 - Finances – Portage 85 –Mazamet – Ensemble immobilier cadastré parcelle section AB numéro 209 sis 9 place Philippe Olombel– Validation du bilan financier

Vu la délibération n°21/19, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Tarn a validé la demande de portage pour le compte de la commune de Mazamet de l'ensemble immobilier cadastrée section AB numéro 209 située 9 place Philippe Olombel,

Vu la délibération n°38/24, par laquelle le Conseil d'Administration de EPF du Tarn a validé la cession pour la société SCI MACALICO représentée par Monsieur DIDIER Emmanuel et Madame HELLY Nathalie de l'ensemble immobilier cité plus haut,

Vu la cession de l'ensemble immobilier citée plus haut effectuée par acte notarié en date du 17 décembre 2024,

Vu le règlement d'intervention de l'EPF du Tarn,

Considérant que l'EPF du Tarn a engagé des dépenses dans le cadre de la bonne gestion du portage, des travaux, des études et que ces dernières doivent être remboursées par la commune de Mazamet,

Considérant que le bilan financier du portage fait apparaître un excédent de 70 238,67 € (soixante-dix mille deux cent trente-huit euros et soixante-sept centimes) qu'il convient de reverser à de la commune de Mazamet.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser le Directeur à mettre en œuvre les dispositions visant à reverser la somme 70 238,67 € (soixante-dix mille deux cent trente-huit euros et soixante-sept centimes) correspondant au bilan financier entre la commune de Mazamet et l'EPF du Tarn pour le portage n °85 concernant la parcelle cadastrée section AB numéro 209 sis 9 place Philippe Olombel,

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Délibération n°08/2025 - Finances – Portage 20 – Aussillon - Parcelle cadastré section AM numéro 730 située Boulevard du Thoré – Validation du bilan financier

Vu la délibération n°23/13, par laquelle le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Tarn a validé la demande de portage pour le compte de la commune d'Aussillon de la parcelle cadastrée section AM numéro 730 située Boulevard du Thoré.

Vu la délibération n°49/18, par laquelle le Conseil d'Administration de EPF du Tarn a validé la cession pour à la société COMAI représentée par Monsieur Bernard BAUDONNET pour la parcelle citée plus haut,

Vu la délibération n°38/19, par laquelle le Conseil d'Administration de EPF du Tarn a validé le changement de bénéficiaire de la cession, à savoir la SCI PREIGNAN détenue par les mêmes sociétaires que société COMAI, pour la parcelle citée plus haut,

Vu la cession de l'ensemble immobilier citée plus haut effectuée par acte notarié en date du 28 février 2022,

Vu le règlement d'intervention de l'EPF du Tarn,

Considérant que l'EPF du Tarn a engagé des dépenses dans le cadre de la bonne gestion du portage, des travaux, des études et que ces dernières doivent être remboursées par la commune d'Aussillon,

Considérant que le bilan financier du portage fait apparaitre un excédent de 83 317,85 € (quatre-vingt-trois mille trois cent dix-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes) qu'il convient de reverser à de la commune d'Aussillon.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser le Directeur à mettre en œuvre les dispositions visant à reverser la somme de 83 317,85 € (quatre-vingt-trois mille trois cent dix-sept euros et quatre-vingt-cinq centimes) correspondant au bilan financier entre la commune d'Aussillon et l'EPF du Tarn pour le portage n °20 concernant la parcelle cadastrée section AM numéro 730 sis Boulevard du Thoré

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°09/2025 - Administration – Modification n°3 Statuts EPF du Tarn

Vu les statuts originaux de l'Etablissement Public Foncier du Tarn (EPF du Tarn),



Vu la délibération n°26/2015 du 09 novembre 2015 approuvant la modification n°1 des statuts de l'EPF du Tarn,

Vu la délibération n°52/2024 du 09 décembre 2024 approuvant la modification n°2 des statuts de l'EPF du Tarn,

Vu l'article L324-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale* »,

Considérant que pour :

- prendre en compte les hypothèses d'absence, empêchement ou déport du Président pour la signature des délibération,
- sécuriser l'exercice du pouvoir d'ester en justice et de préemption,
- réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement des biens fonciers ou immobiliers acquis,

il est nécessaire de modifier les statuts de l'EPF du Tarn,

Considérant qu'il convient ainsi de modifier les articles 2, 5, 15, 16 et 17 des statuts de l'EPF du Tarn,

Considérant que les membres du Conseil d'Administration de l'EPF du Tarn ont tous été destinataires d'un exemplaire modifié des statuts de l'EPF du Tarn,

Après présentation en séance dudit document, il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'approuver la modification des statuts présentés dans la version jointe en annexe à la présente délibération,
d'autoriser le Directeur à mener toutes les procédures et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°10/2025 – Administration- Modification du règlement d'intervention

Lors de sa réunion en date du 22 novembre 2010, le Conseil d'Administration de l'EPF de Castres-Mazamet avait approuvé son règlement d'intervention (délibération n°01/10).

Par délibération n° 27/15 du 9 novembre 2015 le Conseil d'Administration de l'EPF du Tarn a validé la modification de l'article 3.4 « taux de portage » du règlement intérieur afin que le taux soit voté annuellement par le Conseil d'administration.



Par délibération n°06/18 en date du 29 mai 2018 le Conseil d'Administration a validé la modification de l'article 4.4 permettant de prendre en charge, sous certaines conditions, les coûts de proto-aménagement.

Par délibération n°05/19 en date du 24 avril 2019, le Conseil d'Administration a validé la modification de l'article 4.4 permettant d'apporter un appui financier, sous certaines conditions, aux projets visant à développer du logement social,

Par délibération n°06/21 en date du 23 mars 2021, le Conseil d'Administration a validé la modification de l'article 3.3 en insérant au troisième paragraphe concernant la thématique d'action « Réserves foncières d'opportunité », la possibilité d'un paiement en quatre ans à terme (4T) renouvelable 1 fois.

Par délibération n°16/22 du 11 avril 2022, le Conseil d'Administration a validé la modification de l'article 5,

Par délibération n°28/22 du 27 juin 2022, le Conseil d'Administration a validé la modification des articles

- 1.1 pour permettre la possibilité de portage par des EPL (Entreprise Publique Locale),
- 3.2 & 3.3 pour permettre une durée de portage à 20 ans avec remboursement par annuités constantes,
- 4.1 pour clarifier la cession du ou des biens objets du portage à un tiers,
- 5 pour préciser les conditions, seuils, modalités, d'intervention entre le demandeur et l'EPF du Tarn dans le cadre des travaux à envisager durant un portage.

Par délibération n°07/24 du 5 février 2024, le Conseil d'Administration a validé la modification de l'article 5 paragraphe 7, précisant les conditions d'intervention de l'EPF du Tarn dans le cadre des travaux d'entretien et de mises aux normes dépassant 500 euros,

Aujourd'hui il convient de modifier le règlement d'intervention pour permettre entre autres choses :

- clarifier l'exercice du pouvoir de préemption du Directeur de l'EPF du Tarn, emportant la modification de l'article 1.5 alinéa « Exercice par le Directeur du droit de préemption » en le modifiant comme suit :

« Le Directeur de l'EPF du Tarn exerce au nom de l'EPF du Tarn le droit de préemption et de priorité délégué par les collectivités membres. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration suivant le plus proche.

Le Directeur est autorisé à exercer le droit de préemption délégué par les collectivités membres pour un montant qui ne peut pas dépasser de plus de 10% l'estimation du service des domaines en cours de validité.



Le Directeur est autorisé à représenter l'EPF du Tarn, si nécessaire, dans la procédure de fixation judiciaire du prix (production mémoire, saisine tribunal...) et à procéder à toute démarche relative à cette procédure,

Le Directeur rapporte auprès du Conseil d'Administration, lors de la séance la plus proche, l'exercice du droit de préemption auquel il a procédé. »

- clarifier la prise en charge des frais d'étude dans les coûts de proto aménagement, emportant la modification de l'article 4.4 alinéa « Prise en charge des coûts de proto-aménagement » en le modifiant comme suit :

« Dans le cadre de certains portages, l'EPF du Tarn réalise des travaux et études de proto-aménagement de terrains qui consiste en des opérations de préparation du foncier, après son acquisition en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ultérieure,

Il s'agit plus particulièrement de travaux et études de :

- remise en état des terrains,
- démolition du bâti ancien inutilisable dans le cadre du futur projet,
- dépollution des sols et du bâti,

*Ces travaux et études constituent souvent une étape préalable incontournable des opérations de renouvellement urbain portant sur des quartiers anciens dégradés ou sur d'anciennes friches industrielles ou commerciales,
(...) »*

Il est proposé au Conseil d'Administration

- d'approuver les modifications du règlement d'intervention de l'EPF du Tarn

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°11/2025 – Administration- Précisions délégation du Directeur

Vu la délibération n°05/11 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Castres Mazamet, devenu EPF du Tarn, a désigné son Directeur,

Vu la délibération n°13/11 par laquelle le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Castres Mazamet, devenu EPF du Tarn, a précisé les modalités de délégation au Directeur en matière d'emprunts



Vu les Statuts de l'EPF du Tarn,

Vu le Règlement d'Intervention de l'EPF du Tarn,

Considérant que dans un souci de clarté juridique, il peut apparaître nécessaire de préciser les pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration au Directeur,

Il est rappelé par la présente délibération que le Directeur exerce les pouvoirs du Conseil d'Administration tel que délégués par ce dernier dans les Statuts et le Règlement d'Intervention.

En particulier, le Directeur est habilité à :

- signer tous les actes d'acquisition et de revente conformes à l'activité de l'EPF du Tarn après avis favorable du Conseil d'Administration,
- passer tout contrat nécessaire à la gestion des biens de l'établissement,
- ester en justice avec l'accord du Président. Il rend compte de cet exercice au Conseil d'Administration suivant le plus proche,
- conformément aux dispositions de l'article R.324-2 du Code de l'urbanisme, le Directeur peut exercer au nom de l'EPF du Tarn les droits de priorité et de préemption dont l'EPF du Tarn est délégataire ou titulaire. Il rend compte de cet exercice au Conseil d'Administration suivant le plus proche.

Il est proposé au Conseil d'Administration

- d'approuver les compétences déléguées au Directeur prévues dans les Statuts et le Règlement d'Intervention de l'EPF du Tarn et rappelées dans la présente délibération,

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°12/ 2025 - Administration – Portage 147 – Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats – Bien immobilier cadastré parcelle section EV numéro 51 sis 11 rue Jean Foucault - Convention de travaux annuelle entre l'EPF du Tarn et la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats



Le Président, eu égard à ses fonctions de Président Directeur Général de la SPL Eaux de Castres Burlats, laisse la présidence pour la présente délibération à M. Michel MARTIN et ne prend pas part au vote.

Vu le règlement d'intervention de l'EPF du Tarn, en particulier son article 5,

Vu la convention de portage n°147 conclue entre la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats (SPL) et l'Établissement Public Foncier (EPF) du Tarn,

Considérant que l'EPF du Tarn a engagé des dépenses dans le cadre de la bonne gestion du portage et que ces dernières doivent être remboursées par la SPL,

Considérant qu'en application de l'article 5 du règlement d'intervention, une dépense supérieure à 500 euros nécessite un accord écrit de la SPL,

Considérant que pour le bon recouvrement de ces dépenses, il est établi une convention de travaux annuelle entre l'EPF du Tarn et la SPL,

Considérant que la convention de travaux annuelle annexée à la présente délibération est d'un montant total de 12 210 € HT (douze mille deux cent dix euros).

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

d'autoriser le Premier Vice-Président de l'EPF du Tarn à signer la convention de travaux annuelle 2024 pour le portage 147

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°58/2024 - Administration – Portage 95 – Castres – Bien immobilier cadastré parcelles section AW numéros 396-397-399-400 sis 71 Rue Théron Périé - Convention de travaux annuelle entre l'EPF du Tarn et la Ville de Castres

Vu le règlement d'intervention de l'EPF du Tarn, en particulier son article 5,

Vu la convention de portage n°95 conclue entre la commune de Castres et l'Établissement Public Foncier (EPF) du Tarn,

Considérant que l'EPF du Tarn a engagé des dépenses dans le cadre de la bonne gestion du portage et que ces dernières doivent être remboursées par la collectivité,

Considérant qu'en application de l'article 5 du règlement d'intervention, une dépense supérieure à 500 euros nécessite un accord écrit de la collectivité,



Considérant que pour le bon recouvrement de ces dépenses, il est établi une convention de travaux annuelle entre l'EPF du Tarn et la collectivité,

Considérant que la convention de travaux annuelle annexée à la présente délibération est d'un montant total de 2 498,33 € HT (deux mille quatre cent quatre vingt dix huit euros et trente trois centimes)

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

- D'autoriser le directeur de l'EPF du Tarn à signer la convention de travaux annuelle 2024 pour le portage 95

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°13/2025 - Administration – Portage 164 – Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats – Bien immobilier cadastré parcelle section EV numéro 46 sis 12 rue Jean Foucault - Convention de travaux annuelle entre l'EPF du Tarn et la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats

Le Président, eu égard à ses fonctions de Président Directeur Général de la SPL Eaux de Castres Burlats, laisse la présidence pour la présente délibération à M. Michel MARTIN et ne prend pas part au vote.

Vu le règlement d'intervention de l'EPF du Tarn, en particulier son article 5,

Vu la convention de portage n°164 conclue entre la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats (SPL) et l'Etablissement Public Foncier (EPF) du Tarn,

Considérant que l'EPF du Tarn a engagé des dépenses dans le cadre de la bonne gestion du portage et que ces dernières doivent être remboursées par la SPL,

Considérant qu'en application de l'article 5 du règlement d'intervention, une dépense supérieure à 500 euros nécessite un accord écrit de la SPL,

Considérant que pour le bon recouvrement de ces dépenses, il est établi une convention de travaux annuelle entre l'EPF du Tarn et la SPL,

Considérant que la convention de travaux annuelle annexée à la présente délibération est d'un montant total de 4 140 € HT (quatre mille cent quarante euros).

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser le Premier Vice-Président de l'EPF du Tarn à signer la convention de travaux annuelle 2024 pour le portage 164



ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Délibération n°14/2025 – Cession partielle – Portage 56 – Noailhac - Parcelles cadastrées section F numéro 543, 549, 551 et 566 sises lieu-dit « Le Barthillou » à la société C.P.I.

Par délibération numéro 40/16 du 5 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier du Tarn (EPF du Tarn) a validé la demande de portage pour le compte de la commune de Noailhac des parcelles cadastrées section F numéros 543, 549, 551 et 566 sises lieu-dit « Le Barthillou », d'une contenance totale de 28 907 m².

L'acquisition s'est réalisée au prix de 35 000 € (cent mille euros), avec un portage d'une durée de 12 années renouvelables avec remboursement par annuités constantes au titre de la thématique « développement économique ».

Par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 et courrier en date du 9 janvier 2025, la commune Noailhac a sollicité l'intervention de l'EPF du Tarn pour procéder à la cession partielle de ces parcelles au profit de la société C.P.I, SARL Comptoir du Placement t Immobilier, représentée par M. MAINI Jérôme.

Cette cession partielle concerne les parcelles cadastrées section F numéros 543, 549, 551 et 566, pour une surface d'approximativement 16 019 m² (après acte de géomètre) pour une montant de 60 000 € (soixante mille euros).

La commune de Noailhac n'a pas demandé la fin du portage.

Le bilan financier de l'opération permettra à l'EPF du Tarn, le cas échéant, de reverser l'excédent financier de celle-ci à la commune de Noailhac.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser l'EPF du Tarn à céder partiellement les parcelles cadastrées section F numéros 543, 549, 551 et 566, pour une surface d'approximativement 16 019 m² (après acte de géomètre) pour une montant de 60 000 € (soixante mille euros) à la société C.P.I, SARL Comptoir du Placement Immobilier, représentée par M. MAINI Jérôme,
- d'autoriser le Directeur à mener toutes les procédures et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



Délibération n°15/2025 – Cession partielle – Portage 56 – Noailhac - Parcelles cadastrées section F numéro 543, 549, 551 et 566 sises lieu-dit « Le Barthillou » à M. BRENAC Christophe.

Par délibération numéro 40/16 du 5 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier du Tarn (EPF du Tarn) a validé la demande de portage pour le compte de la commune de Noailhac des parcelles cadastrées section F numéros 543, 549, 551 et 566 sises lieu-dit « Le Barthillou », d'une contenance totale de 28 907 m².

L'acquisition s'est réalisée au prix de 35 000 € (cent mille euros), avec un portage d'une durée de 12 années renouvelables avec remboursement par annuités constantes au titre de la thématique « développement économique ».

Par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 et courrier en date du 9 janvier 2025, la commune Noailhac a sollicité l'intervention de l'EPF du Tarn pour procéder à la cession partielle de ces parcelles au profit de M. BRENAC Christophe.

Cette cession partielle concerne la parcelle cadastrée section F numéros 566, pour une surface d'approximativement 3 000 m² (après acte de géomètre) pour un montant de 17 000 € (dix-sept mille euros).

La commune de Noailhac n'a pas demandé la fin du portage.

Le bilan financier de l'opération permettra à l'EPF du Tarn, le cas échéant, de reverser l'excédent financier de celle-ci à la commune de Noailhac.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'autoriser l'EPF du Tarn à céder partiellement la parcelle cadastrée section F numéro 566, pour une surface d'approximativement 3 000 m² (après acte de géomètre) pour un montant de 17 000 € (dix-sept mille euros) à M. BRENAC Christophe,
- d'autoriser le Directeur à mener toutes les procédures et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ